



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fiches

Question écrite n° 48834

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation actuellement en vigueur régissant la délivrance d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française. L'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 précise le mode d'établissement et la force probante de la fiche d'état civil et de nationalité française. Il en résulte que les fiches sont établies soit d'après le livret de famille régulièrement tenu à jour, quelle que soit la date de ce livret, soit d'après un extrait authentique de l'acte de naissance de l'intéressé, quelle que soit la date de délivrance de cet extrait, soit d'après la carte nationale d'identité en cours de validité. Cette instruction précise au paragraphe 647 qu'« en aucun cas, la fiche ne doit être établie au vu d'une autre pièce telle que bulletin de naissance, livret militaire, passeport, carte d'identité consulaire, ou carte de séjour » et dans son paragraphe 654 « pour que la fiche puisse valoir fiche de nationalité française, il faut nécessairement qu'elle soit établie au vu de la carte nationale d'identité ». Devant le nombre important de jeunes étudiants appelés à suivre des formations à l'étranger et de ce fait dans l'obligation de se faire délivrer un passeport, il lui demande de lui préciser s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étendre la délivrance au vu du passeport de cette fiche d'état civil et de nationalité française qui leur est indispensable pour s'inscrire dans les grandes écoles.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48834

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1033